



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGVDE-SRPM DPJ / DECV (41603)

Cahier des clauses administratives particulières

**Travaux de création et de grosses
réparations des espaces verts dans les 4-5-
11 et 12èmes (Lot 1 - EVT 4-5-11-12) et dans
les 13-14-15 et 16èmes arrondissements de
Marseille (Lot 2 - EVT 13-14-15-16)**

Numéro de la consultation : 2019_41603_0035

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....	5
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.3.1 Décomposition en lots.....	5
1.3.2 Décomposition en tranches.....	6
1.3.3 Décomposition en postes.....	6
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	6
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	6
1.6 Période de validité - Durée d'exécution du marché.....	7
1.7 Maîtrise d'oeuvre.....	7
1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination.....	7
1.9 Coordination Sécurité et Protection de la Santé.....	7
Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	7
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	8
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....	8
Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	9
5.1 Contenu des prix.....	9
5.2 Nature du prix.....	10
5.3 Variation du prix.....	11
5.4 Disparition d'indice.....	11
Article 6 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	11

6.1	Règlement des comptes.....	11
6.1.1	Modalités de règlement des comptes.....	12
6.1.2	Répartition des dépenses communes de chantier.....	12
6.2	Présentation des demandes de paiement.....	12
6.3	Dématérialisation des factures.....	13
6.4	Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....	14
6.4.1	Désignation des sous-traitants en cours de marché.....	14
6.4.2	Modalités de paiement direct des co-traitants.....	14
6.4.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	14
6.5	Délais de paiements.....	15
6.6	Intérêts moratoires.....	15
Article 7 - DELAIS D'EXECUTION.....		16
7.1	Délais d'exécution des travaux.....	16
7.2	Prolongation des délais d'exécution.....	16
7.3	Emission des bons de commande.....	16
Article 8 - PENALITES.....		17
8.1	Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	17
8.2	Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	18
8.3	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	18
Article 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....		19
9.1	Retenue de garantie.....	19
9.2	Régime de l'avance.....	19
9.3	Dispositions complémentaires.....	20
Article 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....		20
10.1	Provenance des matériaux et produits.....	20
10.2	Conformité aux normes.....	20
Article 11 - REPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....		21

11.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	21
11.1.1	Durée de la période de préparation.....	21
11.1.2	Opérations de préparation.....	21
11.2	Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail.....	22
11.3	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	22
11.4	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	22
Article 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....		22
12.1	Essais et contrôle des ouvrages.....	22
12.2	Réception.....	22
12.3	Documents fournis après exécution.....	24
Article 13 - DELAIS DE GARANTIE.....		24
Article 14 - ASSURANCES.....		25
Article 15 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....		26
Article 16 - ORDRES DE SERVICE.....		26
Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....		27
17.1	Les contraintes réglementaires.....	27
17.1.1	Le RGS.....	27
17.1.2	Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	27
17.1.3	Le Code du Patrimoine.....	27
17.2	Les clauses générales de confidentialité.....	27
17.3	Les contrôles.....	28
17.4	Phase de réversibilité.....	28
Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....		29
Article 19 - LOI APPLICABLE.....		29
Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....		29

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Intitulé de la consultation :

Travaux de création et de grosses réparations des espaces verts dans les 4-5-11 et 12èmes (Lot 1 - EVT 4-5-11-12) et dans les 13-14-15 et 16èmes arrondissements de Marseille (Lot 2 - EVT 13-14-15-16).

La présente consultation a pour objet des travaux de création d'espaces verts et de grosses réparations (terrassements, réseaux, plantation, arrosage, revêtements...) dans les espaces verts des 4-5-11-12-13-14-15 et 16èmes arrondissements de Marseille.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Mairie de Marseille jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante : APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles R2124-2, R2161-2 à 5 du code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des travaux est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	Travaux de création et de grosses réparations des espaces verts dans les 4-5-11ème et 12ème arrondissements (Lot 1 - EVT 4-5-11-12)
2	Travaux de création et de grosses réparations des espaces verts dans les 13-14-15 et 16èmes arrondissements de Marseille (Lot 2 - EVT 13-14-15-16)

Cas de défaillance de l'entreprise titulaire d'un ou plusieurs lots

Afin de répondre au principe de continuité du service public, en cas de défaillance importante (par exemple résiliation, liquidation judiciaire,...) d'un des titulaires sur un marché de travaux et de grosses réparations (marché EVT), le titulaire du lot 1 ou du lot 2 pourra être sollicité afin d'intervenir sur le marché concerné par la défaillance, à savoir le lot 1 ou le lot 2 et, sur l'ensemble des lots des autres marchés de travaux de création et de grosses réparations des espaces verts à savoir EVT 1-7-2-3 / EVT 6-8 / EVT 9-10.

L'entreprise sollicitée ne pourra pas refuser l'intervention sur le(s) lot(s) concerné(s) par la défaillance, dans la limite du montant maximum fixé ci-après.

Le montant total d'interventions d'une entreprise non titulaire sur le(s) lot(s) concerné(s) par la défaillance ne peut pas dépasser 20% du montant minimum du lot dont elle est titulaire.

Les prix unitaires utilisés pour les interventions sur un lot concerné par la défaillance sont ceux du bordereau de prix unitaires du marché de l'entreprise intervenante.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes sont émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données par période annuelle :

***Lot 1 - EVT 4-5-11-12 :**

Montant minimum annuel : 200 000,00€ HT

Montant maximum annuel : 800 000,00€ HT

***Lot 2 - EVT 13-14-15-16 :**

Montant minimum annuel : 300 000,00€ HT

Montant maximum annuel : 1 300 000,00€ HT

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Les bons de commande peuvent être exécutés jusqu'à trois mois après la date de fin de validité du marché.

1.6 Période de validité - Durée d'exécution du marché

Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter de la date de notification du marché.

Le marché est reconductible par période d'un (1) an, dans la limite de trois (3) reconductions tacites.

La durée totale du marché ne peut excéder quatre (4) ans.

En application de l'article R3112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de décision de non-reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (3) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

1.7 Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est confiée aux différents services municipaux ou aux personnes privées missionnées par la Ville de Marseille. Les missions du maître d'oeuvre seront définies ultérieurement en fonction du chantier concerné.

1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Le maître d'oeuvre est chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination du chantier.

1.9 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Les prestations, objet du présent marché, pourront relever de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la Sécurité et l'organisation de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil. Les conditions d'application de ces textes, et notamment la catégorie de chantier correspondant aux travaux à exécuter seront précisées ultérieurement.

Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) pour chacun des lots ;
- Le bordereau de prix unitaires pour chacun des lots ;
- Les sous-détails de prix ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
 - Annexe 1 : Classement des végétaux
 - Annexe 2 : Cahier de dessins
 - Annexe 3 : Sécurité et signalisation
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 publié au JORF du 1er octobre 2009 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs éventuels ;
- Les modifications du marché éventuelles ;
- Les normes en vigueur, et en particulier :
 - les normes européennes,
 - les normes françaises homologuées ayant trait aux prestations faisant l'objet du marché (cf CCTP) et toute autre norme reconnue équivalente.
- Le mémoire technique.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, chaque membre est reponsable de la part de la prestation qu'il s'engage à exécuter. Le mandataire doit être solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin. La répartition des prestations et des montants doit être indiqué dans l'acte d'engagement. Le mandataire doit suppléer l'éventuelle défaillance des cotraitants.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, chaque membre s'engage à exécuter l'ensemble de la prestation. En cas de défaillance d'un des cotraitants, la solidarité à l'égard du pouvoir adjudicateur est assurée par chacun d'entre eux. Les membres du groupement devront se substituer à l'entreprise défaillante.

Si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

5.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis de la manière suivante :

- En considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles ;
- En tenant compte des intempéries, phénomènes naturels - habituels dans la région d'exécution des travaux ;
- En tenant compte de l'exécution simultanée de plusieurs chantiers

- En tenant compte des sujétions d'exécution suivantes :

Pour les paragraphes A-B-C les majorations ne s'appliquent pas sur les prix des fournitures, ni sur les prix de location d'engins.

A - Travaux soumis à des contraintes horaires :

A1 - Lorsque le maître d'oeuvre interdit toute occupation de la voie publique entre 9 heures et 17 heures, les prix du bordereau des prix unitaires seront majorés de 15% (coefficient: 1,15).

A2 - Pour les travaux exécutés de nuit (de 21h à 24h et de 00h à 7h) à la demande du maître d'oeuvre, les prix du bordereau des prix unitaires seront majorés de cinquante pour cent (50%) applicables aux travaux exécutés dans le cadre de l'ensemble des lots.

A3 - Pour les travaux exécutés de nuit (de 1h à 4h), sur des arbres ou autres situés à moins de 4 m de la ligne aérienne de contact ou autre ligne sous tension d'alimentation électrique du tramway, à la demande du maître d'oeuvre, les prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau de prix unitaires seront majorés de soixante pour cent (60%).

A4 - Pour les travaux exécutés les dimanches et jours fériés à la demande du maître d'oeuvre, les prix du bordereau des prix unitaires seront majorés de cent pour cent (100%).

Les plus values pour contraintes horaires ne sont pas cumulables.

Dans le cas de travaux exécutés sous plusieurs contraintes horaires, la plus-value la plus élevée sera seule appliquée.

B - Travaux exécutés en surplomb

Pour les travaux exécutés en surplomb et nécessitant la mise en place d'une ligne de vie, les prix unitaires seront majorés de 50% (coefficient : 1,5)

Cette plus-value ne s'applique pas aux prix d'abattage de taille et d'entretien d'arbres.

C - Chantiers inaccessibles aux engins de chantier motorisés

Les prix du bordereau de prix unitaires seront majorés de 90% (coefficient : 1,9)

Définition :

Un chantier, pris dans son ensemble, est dit inaccessible aux engins de chantier motorisés si aucun engin motorisé ne peut y accéder. Les obstacles peuvent être :

- falaise, mur, clôture ou escalier
- ou végétation existante à conserver
- ou pente supérieure à 45 °
- ou bâtiment existant
- ou plan d'eau
- ou tout autre espace que le maître d'oeuvre appréciera "non circulaire".

Une partie d'un chantier ne peut être considérée inaccessible si l'autre partie ne l'est pas. Le périmètre de chantier est défini par le bon de commande.

Un chantier qui est rendu accessible à la demande du maître d'oeuvre , ne sera pas considéré comme inaccessible.

Nota

Les transports ou déplacements de matériaux ou matériels, manuels ou mécaniques, à l'intérieur du chantier et le temps passé correspondant sont inclus dans les prix unitaires.

Les prix unitaires de main d'oeuvre et de location d'engins ne peuvent pas être majorés pour chantier inaccessible.

Pour les travaux forestiers d'abattage, la majoration s'applique sur la partie du chantier au-delà des 50m, distance comptée à partir du terrain accessible aux véhicules ou engins.

D - Fourniture de matériel d'arrosage et mobilier sur catalogue

L'achat de fournitures se fait par le titulaire auprès des fournisseurs.

Les prix publics des fournitures figurent sur les catalogues des fournisseurs que le titulaire joint à sa demande de paiement auquel il appliquera le taux de minoration contractualisés au BPU. Ces taux restent invariables et applicables pendant toute la durée de validité du marché.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

5.2 Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut à tout moment au cours du marché demander que lui soit communiqué un sous-détail des prix unitaires.

5.3 Variation du prix

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. **Les prix sont révisibles.**

Pour déterminer les prix de règlement, il est fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés **annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché**, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times EV3(n) / EV3(0)$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice **EV3 "travaux de création d'espaces verts"** - site Internet : INSEE, pris à chaque date anniversaire de la notification du marché au titulaire

EV3(0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

5.4 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 6 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

6.1 Règlement des comptes

Par dérogation à l'article 13 du CCAG Travaux, le titulaire établit sa demande de paiement, pour chaque bon de commande, sous forme d'un projet de décompte qui peut être accepté ou rectifié par le maître d'oeuvre et devient acompte.

Le titulaire est tenu de préciser, sur chaque demande paiement, s'il s'agit d'un paiement unique ou d'un acompte avec application d'une retenue de garantie de 5%.

Les demandes de paiement doivent s'effectuer à l'adresse du service émetteur du bon de commande.

Le présent marché peut être utilisé par un autre service municipal de la Ville de Marseille, autre que le Service Espaces Verts, dans les mêmes conditions.

6.1.1 Modalités de règlement des comptes

Règlement de chaque bon de commande

Les prestations sont réglées sur présentation d'une facture pour les travaux réalisés.

Paiement des décomptes

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global égal à 30 jours et sont soumis à la même réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement, pour les décomptes ou acomptes dus au titulaire et des paiements dus aux sous-traitants par paiement direct si nécessaire, correspond à la date de réception par la personne publique des projets de décompte et des pièces annexées qui doivent lui être adressés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.

6.1.2 Répartition des dépenses communes de chantier

Aucune disposition particulière en la matière

6.2 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et **deux** copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET et code APE
- la nature juridique pour les personnes morales
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture
- La référence à l'engagement.

Les factures sont adressées à l'adresse suivante, à l'attention de :

Ville de Marseille
Direction des Parcs et Jardins
Service Espaces Verts
48, avenue Clôt Bey
13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Conditions de présentation des factures de révision des prix :

- Factures présentées avant notification du coefficient de la période en cours :

Toutes les factures afférentes à la période considérée, ayant pu être liquidées ou mandatées avant que le coefficient de révision soit connu, feront l'objet d'une facture spécifique de révision établie, par marché et imputation budgétaire, à laquelle sera joint un tableau annexe recensant : les débuts d'exécution réels des travaux, les montants hors taxes, les numéros de mandat, le coefficient applicable, le montant HT de la révision due, le numéro d'UPEP en cas d'équipement conformément aux indications données lors de la liquidation des factures afférentes au règlement du principal.

Cette facture de révision de prix devra être présentée dans les meilleurs délais après la notification du coefficient de révision de prix.

- Factures présentées après notification du coefficient de la période en cours :

Dès que le coefficient de révision de la période en cours sera notifié aux titulaires et diffusé aux services financiers de la Ville, le montant de la révision sera réglé en même temps que le principal et, à cette fin, les titulaires devront faire apparaître sur la facture : le montant HT en mois Mo, le coefficient de révision applicable à la période considérée, le montant HT révisé et le montant TTC .

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

6.3 Dématérialisation des factures

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'obligation de facturation électronique issue de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le le **numéro SIRET** devant être utilisé est le suivant : **21130055300016**.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

6.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

L'Acte d'Engagement indique la répartition des paiements entre l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants, ou, le cas échéant, entre l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous traitants.

6.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1 du CCAG.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement (les sous-traitants directs du titulaire du marché) :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux ;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique;
- Le comptable assignataire des paiements.

6.4.2 Modalités de paiement direct des co-traitants

Lorsque le marché est passé avec un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Lorsque le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

6.4.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille
Direction des Parcs et Jardins
Service Espaces Verts
48 avenue Clôt Bey
13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

6.5 Délais de paiements

Le règlement de l'acompte intervient dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de remise du projet de décompte par l'entrepreneur au maître d'oeuvre. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de 30 jours (ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours) est ouvert. Lorsque l'ordonnateur et le comptable ne relèvent pas de la même personne morale et sont convenus d'un délai de règlement conventionnel, ce nouveau délai global ne peut être inférieur à 15 jours augmentés du délai maximum prévu pour l'intervention du comptable dans le cadre de ce délai de règlement conventionnel.

Dans l'hypothèse où le comptable assignataire suspend le paiement, le maître d'oeuvre peut notifier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception à l'entrepreneur cette suspension.

Le paiement du solde sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement égal à 30 jours et sont soumis à la réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement varie selon les cas suivants :

S'agissant des décomptes ou des acomptes dus à l'entrepreneur titulaire et des paiements dus aux sous-traitants par paiement direct, le point de départ du délai global de paiement correspond à la date de réception, par la personne publique, des projets de décompte et des pièces annexées qui doivent lui être adressés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.

En ce qui concerne le cas particulier des articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande de paiement par la personne publique.

6.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

Article 7 - DELAIS D'EXECUTION

7.1 Délais d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux est porté sur chaque bon de commande par le maître d'ouvrage, uniquement déterminé par celui ci.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux doivent être effectués dans les délais d'exécution des travaux fixés dans le bon de commande.

Durant toute la période d'exécution du marché, le titulaire de chacun des lots doit être en capacité de mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires lui permettant de réaliser jusqu'à 4 chantiers simultanés dans la limite de 150 000 € HT par mois de travaux commandés.

Pour des chantiers d'une durée supérieure à un (1) mois, le montant total du chantier s'impacte au prorata du délai de réalisation.

Par exemple pour un chantier d'un montant s'élevant à 200 000€ HT et dont le délai d'exécution est de deux (2) mois, le montant financier mensuel pris en compte est de 100 000€ HT par mois.

Au delà de ce montant mensuel de travaux commandés, les délais d'exécution sont déterminés conjointement entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

Si le bon de commande prévoit la fourniture et la pose de clôtures et / ou de mobiliers, un délai supplémentaire de 40 jours calendaires est accordé aux délais habituellement pratiqués.

7.2 Prolongation des délais d'exécution

Les délais, mentionnés dans chaque bon de commande, sont prolongés par ordre de service signé du maître d'oeuvre, dans les conditions prévues à l'article 19. 2 du CCAG Travaux.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19. 2. 3 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux, mentionné dans chaque bon de commande, sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Pluie: Intensité limite :10 mm / 24h

Vent: Intensité limite : supérieur à 100 km / heure

Gel : Intensité limite : inférieur à -5C° degré / 12h

7.3 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui doivent comporter :

- La référence au marché

- La désignation de la prestation à effectuer
- La quantité commandée
- Le lieu d'exécution
- Le délai d'exécution comprenant la date de début et de fin d'exécution des prestations
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est le responsable du suivi d'exécution du marché au sein du Service Espaces Verts (SEV).

Les bons de commande sont notifiés, soit par :

- courrier avec envoi recommandé avec accusé de réception ;
- mail avec accusé de réception ;
- directement au titulaire, ou son représentant dûment qualifié, contre récépissé. Dans ce cas, le titulaire atteste de la date de réception en datant et en signant un double du bon de commande que conserve le gestionnaire du marché.

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de début d'exécution des prestations mentionnée dans le bon de commande.

Si la date de début d'exécution des travaux indiquée sur le bon de commande est antérieure à la date de notification du bon de commande, le délai d'exécution de la prestation commence à courir à la date de notification. De ce fait, la date de fin d'exécution des prestations est automatiquement révisée et décalée afin de respecter le délai d'exécution prévu initialement

La date de notification du bon de commande est la date de réception indiquée soit sur l'accusé de réception postale ou électronique, soit sur le récépissé de remise directe.

L'entreprise dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour refuser le bon de commande quelle que soit la raison (désaccord technique, montant financier, etc.) à partir de la date de notification. Elle ne pourra pas le refuser une seconde fois.

Article 8 - PENALITES

8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, le titulaire subira par jour de retard, par rapport au délai fixé dans le bon de commande, et sans mise en demeure préalable, les pénalités, en euros hors taxe, suivantes :

- pour les travaux dont le montant est inférieur ou égal à 15.000 € HT inclus: **100 euros net** par jour calendaire de retard.
- pour les travaux dont le montant est supérieur ou égal à 15.001 € HT et inférieur ou égal à 60.000 € HT : **200 euros net** par jour calendaire de retard.
- pour les travaux dont le montant est supérieur ou égal à 60.001 € HT : **500 euros net** par jour calendaire de retard.

Le nombre de jour de retard est calculé par différence entre la date de fin d'exécution des travaux mentionnée dans le bon de commande et la date réelle d'achèvement des travaux constatée par procès verbal de réception (y compris repliement des installations de chantier et remise en état des lieux).

Le chantier est considéré comme en retard si les travaux ne sont pas achevés et les réserves levées avant le dernier jour du délai de fin d'exécution mentionné dans le bon de commande.

Le nombre de jours de retard est plafonné à 30 jours calendaires. Les prestations non terminées au delà de 30 jours de retard, peuvent faire l'objet d'un nouveau bon de commande avec un délai de 8 jours calendaires. Après ces 8 jours, les pénalités de retard s'appliquent de nouveau. Les bons de commandes peuvent être réitérés jusqu'à la réalisation des prestations.

Si le chantier n'a pas démarré avant le délai de fin d'exécution indiqué dans le bon de commande, le chantier est considéré comme non exécuté.

Dans le cas où les travaux complets seraient à livrer avant une manifestation éphémère (par exemple foire, exposition), le chantier inachevé ou non commencé du fait du titulaire est considéré comme non exécuté dès que le délai de fin d'exécution des travaux indiqué dans le bon de commande est dépassé.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG de Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités appliquées.

8.2 Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

- Pénalités de non exécution des travaux :

En cas de travaux non exécutés, les prestations ne sont pas rémunérées et il est fait application d'une pénalité forfaitaire hors taxes, à savoir :

- pour les travaux dont le montant est inférieur ou égal à 15.000 € HT : **5 000 euros net**
- pour les travaux dont le montant est supérieur ou égal à 15.001 € HT et inférieur ou égal à 60.000 € HT inclus : **10 000 euros net**
- pour les travaux dont le montant est supérieur ou égal à 60.001 € HT : **15 000 euros net**

- Pénalité pour absence aux réunions (chantier, travail, visite pour les opérations préalables à la décision de réception etc) :

Du seul fait de la constatation d'une absence à une réunion et / ou à une visite de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à **150 euros net**.

- Pénalités pour non respect de la gestion des déchets :

En cas de non respect des obligations contractuelles en matière de gestion des déchets (article 8.5 du CCTP "Déchets et déchets verts"), constaté par le maître d'ouvrage, une pénalité forfaitaire de **200 euros net** est appliquée à chaque constat de manquement sans mise en demeure préalable.

8.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Article 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

9.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie égale à 5 % sera appliquée sur chaque acompte, dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à 42 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie pourra être remplacée au gré de l'entrepreneur par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie, ou cette caution, devra être établie selon le modèle fixé par l'arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances en date 22 mars 2019 (annexe n°13 au Code de la commande publique). En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant apporté leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux personnes ayant apporté leur caution ou leur garantie et si celles-ci n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou les personnes libérées au plus tard un mois après la date de leur levée.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par le maître de l'ouvrage.

9.2 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

9.3 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Article 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

10.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le CCTP, ou leurs équivalents, et validés par le maître d'oeuvre.

Tout référence décrite dans le CCTP est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

10.2 Conformité aux normes

Les fournitures doivent être conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Conformément à l'article 23 du CCAG Travaux, les normes applicables sont celles en vigueur le premier jour du mois de l'établissement des prix.

Article 11 - REPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

11.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

11.1.1 Durée de la période de préparation

Par dérogation à l'article 28-1 du CCAG Travaux, la période de préparation pour la mise en chantier est incluse dans le délai d'exécution des travaux fixé dans chaque bon de commande en fonction des travaux demandés.

11.1.2 Opérations de préparation

Il est procédé au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre :

Sauf disposition contraire indiquée dans le bon de commande, le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre n'est pas chargé d'opérations de préparation.

- Par les soins du titulaire :

- Le cas échéant, le titulaire établira, sous la coordination du maître d'oeuvre et présenté au visa de ce dernier, le programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux.

- **A la demande**, le titulaire établira un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur intervenant sur le chantier (sous-traitants et, le cas échéant, co-traitants). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Piquetage et implantation

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le titulaire procédera au piquetage suivant les dispositions prévues au fascicule 2 du C.C.T.G. Travaux « *Terrassements Généraux* », à l'article 27 du CCAG Travaux et au CCTP.

Par dérogation à l'article 27.2.3, 27.3.2 et 27.3.3, les frais de piquetage sont à la charge du titulaire.

Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du CCAG de Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire doit également respecter les stipulations prévues au CCTP.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG Travaux sont applicables.

11.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail

Etudes d'exécution :

Si celles-ci sont prévues sur le bon de commande, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées, nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'ouvrage avant tout début d'exécution.

La fourniture de tous ces documents est effectuée conformément aux stipulations du CCTP.

11.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

11.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Les mesures à prendre seront définies selon le type de chantier et la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier sauf stipulations contraires dans le bon de commande.

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, les autorisations administratives y compris les DICT sont à la charge du titulaire.

Article 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

12.1 Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou partie (s) d'ouvrage (s) prévus par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'oeuvre.

12.2 Réception

En fonction de l'importance du chantier, le maître d'oeuvre peut déroger ou non à l'article 41 du CCAG travaux en allégeant la procédure de réception.

Sauf si la procédure de réception est indiquée par écrit au titulaire avant le démarrage du chantier (mentionnée sur le bon de commande ou précisée au moment de la notification dudit bon de commande), la procédure est fonction du montant du chantier :

- Pour les chantiers d'un montant inférieur ou égal à 15 000€ HT: dérogation totale au CCAG travaux
- Pour les chantiers d'un montant supérieur ou égal à 15 001€ HT et inférieur ou égal à 100 000€ HT : dérogation partielle au CCAG travaux
- Pour les chantiers d'un montant supérieur à 100 001€ HT, pas de dérogation au CCAG travaux

- Procédure de réception en cas de dérogation totale à l'article 41 du CCAG travaux :

Dans ce cas, la réception est prononcée sous la forme d'une constatation du service fait portée sur la facture

- Procédure de réception en cas de dérogation partielle aux articles 41.1, 41.2 et 41.3 du CCAG travaux :

Dans ce cas, le maître d'oeuvre provoque la visite des opérations préalables à la réception en convoquant le titulaire par courriel au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de la visite. Le titulaire ou son représentant est tenu d'assister à la visite et est considéré comme ayant le pouvoir de signer sur place le procès-verbal. En cas d'absence, le titulaire encourt une pénalité définie à l'article 8.2 du présent CCAP.

En cas d'absence du représentant du titulaire à la visite, le procès verbal établi par le maître d'oeuvre est envoyé par tout moyen au titulaire. Le titulaire dispose de deux jours ouvrés pour faire part de ses observations. En cas de silence de la part du titulaire et passé ce délai, le procès verbal est considéré comme accepté par les parties et devient alors exécutoire.

La visite permet de réaliser les opérations préalables (OPR) à la décision de réception qui comportent, en tant que besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés
- les épreuves éventuellement prévues par le marché
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ par le maître d'oeuvre et signé par lui et par le titulaire ou son représentant. Si le titulaire refuse de signer le procès verbal, il en est fait mention.

Pour chaque réserve, le procès verbal fixe les délais pour y remédier.

Les délais fixés dans le procès-verbal courent à compter du lendemain de la date de la visite.

La réception définitive ne peut être prononcée qu'à la levée de toutes les réserves sinon le chantier est considéré inachevé et les pénalités de retard s'appliquent.

12.3 Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par les titulaires seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G.- Travaux.

Article 13 - DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44. 1 du C.C.A.G.-Travaux est d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux sauf pour les végétaux qui font l'objet, par dérogation à l'article 44.1 du CCAG Travaux, des stipulations particulières mentionnées ci après.

Constat et garantie de reprise des végétaux:

Le constat de reprise a pour objet de décider si les végétaux ont repris vie ou s'ils doivent être remplacés. Le constat de reprise est effectué contradictoirement par le maître d'oeuvre et le titulaire et fait l'objet d'un procès verbal.

La garantie de reprise couvre :

- tous les entretiens et réparations nécessaires au maintien en vie des végétaux, à leur bonne tenue et à leur bon développement de la réception des travaux jusqu'au constat de reprise ;
- le cas échéant, le remplacement des végétaux, si lors du constat les végétaux sont considérés comme "n'ayant pas repris".

Sont considérés comme végétaux "n'ayant pas repris" :

- les végétaux morts, endommagés, dépérissants ;
- les végétaux fortement altérés (couronne rachitique, rameaux et charpentières dépérissants...) ;
- les végétaux en mauvais état sanitaire (symptômes d'attaques d'insectes, champignons ou tout autre agent pathogène connu dommageable pour l'espèce) ;
- pour les arbres, lorsque plus du 1/3 des rameaux sont morts (totalité des bourgeons secs).

Les fournitures et les travaux de remplacement des végétaux "n'ayant pas repris" entrent dans le cadre de la garantie de reprise et ne donnent pas lieu au paiement de la prestation, exception faite du cas où ils sont rendus nécessaires par des accidents non imputables au titulaire ou par des actes de malveillance.

Pour les plantes annuelles et biennuelles, le constat de reprise est effectué à la réception des travaux et la garantie de reprise ne s'applique pas.

Pour les arbres, le constat de reprise est effectué contradictoirement entre le titulaire et le maître d'oeuvre un an après la réception des travaux. Pendant une année, la garantie de reprise s'applique et comprend les arrosages suffisants et adaptés autant que de besoin, la remise en état des attaches et des tuteurs, l'ajout de terre si nécessaire.

Pour les autres végétaux plantés de septembre à février, le constat de reprise des végétaux sera effectué contradictoirement entre le titulaire et le maître d'oeuvre au mois de mai suivant la réception des travaux. La garantie de reprise s'applique de la réception des travaux jusqu'au constat de reprise et comprend la vérification et la mise en service de l'arrosage automatique, les arrosages manuels complémentaires autant que de besoin.

Pour les autres végétaux plantés de mars à août, le constat de reprise sera effectué contradictoirement entre le titulaire et le maître d'oeuvre 3 mois après la réception des travaux. La garantie de reprise s'applique de la réception des travaux jusqu'au constat de reprise et comprend la vérification et la mise en service de l'arrosage automatique, les arrosages manuels complémentaires autant que de besoin.

Au terme de la garantie de reprise, qui prend fin après le constat de reprise, tous les végétaux prévus initialement devront être présents et en parfaite santé.

Si le maître d'oeuvre ne convoque pas le titulaire pour l'établissement du constat de reprise, il appartient au titulaire de le faire. A défaut, la garantie de reprise est de un an à compter de la réception des travaux quelques soient les végétaux.

Dans tous les cas la garantie de reprise est incluse dans les prix de fourniture de végétaux.

Dans le cadre de la garantie de reprise, si le titulaire ne procède pas à ses frais au remplacement des végétaux considérés comme "n'ayant pas repris" lors du constat de reprise, un titre de recette équivalent au montant de la fourniture et plantation des végétaux non remplacés sera émis à l'encontre du titulaire.

Avant la réception des travaux, le maître d'oeuvre peut décider de supprimer la garantie de reprise, dans ce cas, le prix "80 00 - Moins value sur la garantie de reprise" s'applique et le constat de reprise est effectué à la réception des travaux.

Article 14 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Article 15 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG travaux (chapitre 6) est applicable

L'emploi de clous, broches, crampons est formellement interdit quelle que soit la nature des travaux arboricoles effectués. L'inobservation de cette prescription peut entraîner de plein droit la résiliation du marché sans que le titulaire puisse demander quelques indemnités que ce soit.

Le refus par l'entreprise d'exécuter un bon de commande, après mise en demeure, pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à la résiliation du marché suivant les dispositions de l'article 48 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, l'entreprise disposera de huit jours à compter de la mise en demeure pour satisfaire aux dispositions du marché et ordres de service.

Par ailleurs, en cas d'inexactitude des renseignements prévues aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 16 - ORDRES DE SERVICE

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux, en cas de réserves de la part de l'entreprise concernant un ordre de service, l'entrepreneur ne disposera que de **huit (8)** jours pour les présenter par écrit au Maître d'oeuvre.

La maîtrise d'oeuvre émettra des ordres de service notamment pour:

- modifier ou suspendre les délais d'exécution des travaux
- modifier les délais de dépôt des projets de décomptes
- modifier les délais de suspension des délais de paiement
- prendre possession d'ouvrages en cours de travaux.

Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

17.1 Les contraintes réglementaires

17.1.1 Le RGS

Le décret **RGS (Référentiel Général de Sécurité)**, pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

17.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'**article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

17.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- changer des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

17.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 19 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologués ci-après :

Dérogations au CCAG-TRAVAUX:

- l'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 6.1 déroge à l'article 13 du CCAG
- l'article 7.1 déroge à l'article 19.1 du CCAG
- l'article 8.1 déroge aux articles 20.1 et 20.4 du CCAG
- l'article 11.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG
- l'article 11.1.2 déroge aux articles 27.2.3, 27.3.2 et 27.3.3 du CCAG
- l'article 11.4 déroge à l'article 31.3 du CCAG
- l'article 12.2 déroge aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG
- l'article 15 déroge à l'article 48.1 du CCAG
- l'article 16 déroge à l'article 3.8.2 du CCAG